

Le choix de la laïcité ouverte et de l'interculturalisme au Québec

Mémoire de Sébastien Lévesque
Professeur de philosophie au cégep de Jonquière
et auteur du livre à paraître « Penser la laïcité québécoise :
Fondements et défense d'une laïcité ouverte au Québec »

Décembre 2013

Résumé

Ce mémoire se porte à la défense d'une conception dite « ouverte » de la laïcité et de l'adoption de l'interculturalisme comme modèle d'intégration et de gestion de la diversité ethnoculturelle et religieuse au Québec. En tant que nation distincte à l'intérieur de l'ensemble fédéral canadien, le Québec ne peut évidemment faire l'économie de la réflexion sur ces enjeux importants, mais doit cependant éviter la tentation de l'assimilationnisme et du repli identitaire. Ce dont nous avons besoin, c'est de solutions responsables et mesurées qui sauront concilier la protection des droits et libertés individuelles et le respect de la diversité avec le maintien et la promotion d'une culture commune forte et respectueuse des réalités sociale et historique du Québec. Par le biais d'une juste compréhension de ce que constitue la laïcité (neutralité religieuse de l'État) et des fins qu'elle cherche à réaliser, il sera démontré que le Québec a tout à gagner à maintenir sa trajectoire dans celle qu'il préconise depuis au moins 1975, année de l'adoption de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

La neutralité religieuse de l'État

Dans son acception la plus large, la laïcité correspond au principe de séparation de l'État et de la religion, c'est-à-dire que l'État n'a pas à s'immiscer directement dans les affaires religieuses de la même façon que les religions ne doivent pas s'ingérer dans les affaires de l'État. Au cœur de ce principe se trouve la notion de neutralité religieuse de l'État, laquelle exige notamment de ce dernier qu'il ne favorise ou ne défavorise aucune religion ou encore l'absence de religion. Cette exigence est en fait un corollaire de l'égalité morale des individus, car l'État ne saurait être en mesure de bien représenter l'ensemble de ses citoyens et de les traiter équitablement s'il fonde d'une façon ou d'une autre ses choix et les normes institutionnelles sur une conception particulière du monde et du bien, qu'elle soit religieuse ou séculière.

Convenons d'abord que l'exigence de neutralité est intrinsèquement liée à la laïcité elle-même. En effet, il ne saurait y avoir une laïcité authentique sans ce « mur de séparation entre l'Église et l'État¹ » qui assure le respect de leur autonomie réciproque. Cependant, cette neutralité est sujette à diverses interprétations, notamment lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre d'une société libérale et démocratique caractérisée par un fort pluralisme moral et religieux, comme c'est le cas du Québec. Se pose alors la délicate question de l'étendue et des limites de la neutralité de l'État. S'adresse-t-elle ou non aux agents de l'État? Si oui, lesquels? La neutralité religieuse de l'État est-elle par ailleurs compatible avec le financement public d'écoles confessionnelles? Ce sont là le genre de questions avec lesquelles le Québec est actuellement aux prises et pour lesquelles il se devra de

¹ Cette formulation est utilisée par Thomas Jefferson dans une lettre adressée aux baptistes de Danbury, en 1802, pour exprimer l'idée de l'autonomie réciproque des institutions religieuses et de l'État.

trouver des réponses puisque, d'un côté, certains prétendent que la neutralité religieuse de l'État devrait être « intégrale », c'est-à-dire s'étendre jusqu'aux individus qui travaillent pour l'État et le représentent et ainsi interdire le port de signes religieux « ostentatoires », alors que d'autres jugent que la neutralité ne devrait s'adresser qu'aux institutions elles-mêmes, c'est-à-dire aux normes sur lesquelles l'État fonde ses choix.

Ce mémoire n'a évidemment pas la prétention de vider l'ensemble de ces questions. Pour l'essentiel, mon propos sera de démontrer que pour respecter l'exigence de neutralité de ses institutions, l'État québécois n'a pas à étendre cette dernière jusqu'aux individus et qu'au contraire, cela aurait pour effet de porter atteinte à certaines libertés fondamentales protégées par la *Charte des droits et libertés de la personne*² du Québec, et ce sans motif suffisant. Je soutiendrai par ailleurs que pour traiter ses citoyens équitablement, il est nécessaire que l'État maintienne une forme de partenariat avec les institutions religieuses, sans pour autant que cela ait pour effet d'entamer le principe de neutralité religieuse de l'État. Dans tous les cas, nous verrons que la neutralité religieuse de l'État n'implique en aucune façon l'indifférence et encore moins l'hostilité institutionnelle face aux religions.

Le port de signes religieux par les agents de l'État

D'entrée de jeu, soulignons que la laïcité est avant tout un arrangement institutionnel, non une valeur qu'il conviendrait d'imposer aux individus. Mais plus qu'un simple arrangement institutionnel, la laïcité sert aussi et surtout des fins particulières, notamment la reconnaissance de l'égalité morale des individus et la protection de la liberté de

² *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 ; article 3 : « Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. ».

conscience et de religion. Autrement dit, une laïcité bien ordonnée se doit, autant que faire se peut, de protéger et d'étendre les droits et libertés fondamentales des individus, non de les restreindre. Évidemment, cela ne signifie pas que ces derniers soient absolus ou illimités, mais ils constituent néanmoins, dans une société libérale et démocratique comme la nôtre, une norme de base à laquelle toute entorse ou limitation nécessite une justification forte.

Le projet de loi n°60 présenté par le gouvernement du Parti québécois³ propose l'interdiction des signes religieux dits « ostentatoires » pour l'ensemble des employés des secteurs public et parapublic. C'est là une mesure abusive et ségrégationniste qui ne favorisera de toute évidence en rien l'intégration socioculturelle et économique des croyants pour qui l'expression de leur foi est intrinsèquement liée au port d'un signe religieux, mais contribuera au contraire à leur exclusion. Il est en effet difficile de ne pas voir les effets potentiellement discriminatoires d'une telle mesure, notamment parce qu'elle ferait justement en sorte d'exercer une pression plus grande sur certains groupes de croyants pour qui le port de signes religieux fait partie intégrante de leur identité morale. C'est d'autant plus déplorable qu'en vertu des principes énoncés plus haut, **une authentique laïcité se devrait au contraire d'établir la pleine reconnaissance de l'égalité morale des individus ainsi que de leur liberté de conscience et de religion.**

Par ailleurs, afin de saisir l'ampleur de cette discrimination, il n'est pas inutile de rappeler que l'État est le plus important employeur au Québec et que contrairement à ce que

³ « Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement ».

laissent entendre certains défenseurs de l'interdiction mur à mur du port de signes religieux chez les agents l'État, l'accès à l'égalité en emploi – puisque c'est bel et bien de cela qu'il est question ici – n'est pas un « privilège » ou un « caprice », mais plutôt un droit reconnu⁴ qui ne peut être bafoué sans raison valable. À cet égard, il reste encore à démontrer que le port de signes religieux par certains agents de l'État constituerait un problème en regard de la neutralité religieuse des institutions de l'État ainsi qu'une entrave à leur bon fonctionnement.

Certains diront que ce sont en fait ces croyants qui s'auto-excluent d'un emploi dans les secteurs public et parapublic en faisant preuve d'une orthodoxie et d'une inflexibilité que l'État ne saurait cautionner sans tomber lui-même dans une forme de favoritisme ou d'accommodement déraisonnable. En effet, l'interdiction du port de signes religieux étant applicable à l'ensemble des croyants, n'est-elle pas de ce fait équitable pour tous? C'est là une position qui rompt non seulement avec notre tradition juridique, mais aussi et surtout avec le principe même de neutralité religieuse de nos institutions, puisque ce dernier requiert précisément de l'État qu'il se garde de s'immiscer dans les affaires religieuses pour imposer une vision du « religieusement correct » qui exclurait d'emblée certaines formes d'expression de la foi⁵. Il convient par ailleurs de rappeler que **la laïcité n'a pas en soi de vocation émancipatrice, mais participe plutôt à ce que la diversité puisse se déployer dans un environnement propice à la tolérance religieuse.**

⁴ *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, L.R.Q., c. A-2.01.

⁵ Lorsque liée au principe de neutralité religieuse de l'État, la liberté de conscience et de religion, laquelle est protégée par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, implique précisément que ce sont aux individus de déterminer ce que constituent pour eux les attributs d'une « bonne vie » et de trancher sur les questions liées aux finalités de l'existence.

D'aucuns laissent aussi entendre que l'interdiction du port de signes religieux chez les agents de l'État permettrait d'apaiser certaines tensions présentes ou à venir entre citoyens ou à tout le moins nous rappellent que la vision de signes religieux peut indisposer certains citoyens qui transigent avec l'État. Ici encore, les tenants de ce discours se gardent bien de faire la démonstration du bien-fondé et de la véracité de ce qu'ils avancent, mais plus troublante encore est l'idée qu'on songe à légiférer pour limiter les droits fondamentaux de certains citoyens sur la base d'impressions ou d'un malaise. Non pas qu'il faille rejeter du revers de la main ces appréhensions, mais il m'apparaît plutôt qu'il est du devoir de nos élus de ne pas de les alimenter, mais bien de les apaiser. Et puisque la société québécoise est, à l'instar de toutes les démocraties libérales, marquée durablement par le fait du pluralisme raisonnable⁶, je crois que **le gouvernement devrait davantage s'efforcer de mettre en place des politiques qui favorisent le dialogue interreligieux et la compréhension mutuelle.**

En définitive, en ce qui a trait à la présence de signes religieux « ostentatoires » chez les agents de l'État, rappelons à nouveau le principe selon lequel la neutralité religieuse de l'État est un arrangement institutionnel qui s'adresse aux institutions, pas aux individus. En l'absence d'une démonstration claire selon laquelle les signes religieux constitueraient en soi un problème en regard de la neutralité religieuse de nos institutions ainsi qu'une entrave à leur bon fonctionnement, l'interdiction tous azimuts apparaît comme une mesure excessive et mal avisée aux effets discriminatoires et liberticides. Quant à la neutralité des agents eux-mêmes, puisque rien ne nous permet raisonnablement de croire

⁶ John Rawls, *Libéralisme politique*, Paris, Presses universitaires de France, 1995, p.27-28.

que leurs croyances religieuses – et les signes qui y sont attachés – interfèrent avec leur jugement professionnel, j’estime, en conformité avec ce que Jocelyn Maclure et Charles Taylor appellent la « présomption d’impartialité », qu’elle doit être évaluée à la lumière de leurs actes, non de leur apparence⁷.

La laïcité ouverte et l’obligation juridique d’accommodement raisonnable

Bien qu’il soit déjà *de facto* et, indirectement, *de jure* une société laïque, il est vrai que le Québec n’a pas tout à fait achevé son processus de laïcisation. À ce jour, aucun texte de loi ne fait effectivement référence à la laïcité au Québec. Dans ce contexte, il apparaît qu’entreprendre une démarche pour « officialiser » la laïcité de nos institutions est un exercice louable, voire nécessaire aux yeux de certains. Mais comment s’y prendre? L’un des principaux problèmes avec l’idée même d’introduire une nouvelle charte est qu’elle risquerait d’imposer un cadre rigide d’interprétation qui aurait pour effet de complexifier ou de dénaturer l’objectif et l’application de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. Pour cette raison, je suggère que **si le gouvernement souhaite aller de l’avant dans l’affirmation du principe de neutralité religieuse de l’État, il serait plus avisé de le faire en inscrivant ce dernier à même la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.**

Dans le même ordre d’idées, notons que ce qui pose par ailleurs problème avec l’approche gouvernementale, c’est qu’elle remet directement en cause nos règles de droit et leur application en tentant d’introduire une hiérarchie des droits et en contestant le bien-fondé de notre jurisprudence en matière d’accommodement raisonnable. Alors que

⁷ Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *Laïcité et liberté de conscience*, Montréal, Boréal, 2010, p.59.

les circonstances actuelles appellent plutôt à une approche responsable et mesurée, le gouvernement s'engage dans une voie qui tend à ébranler davantage la confiance de la population envers nos institutions. Le rapport Bouchard-Taylor⁸ nous a pourtant bien montré que dans les faits, il n'y a pas de réelle crise des accommodements raisonnables au Québec et que contrairement à certaines idées reçues, les demandes d'accommodement pour motif religieux sont relativement rares et généralement anodines⁹. Par ailleurs, une étude attentive de la jurisprudence nous montre que **la notion d'accommodement raisonnable est déjà bien définie et encadrée au Québec**. Dans ces conditions, la volonté du gouvernement de s'attaquer au cas par cas est donc à la fois troublante et problématique puisqu'elle remet non seulement en cause les principes juridiques qui sous-tendent la notion d'accommodement raisonnable, mais aussi et surtout l'exercice du droit lui-même. Comme la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* le souligne avec justesse dans son commentaire sur le document gouvernemental, « la notion d'accommodement raisonnable est en soi un concept qui doit être appliqué dans chaque situation particulière dans des contextes très variables¹⁰ ». Autrement dit, une approche mur à mur dénaturerait complètement la tradition juridique qui s'est construite au Québec dans les dernières décennies et aurait pour effet de fragiliser certains droits reconnus.

⁸ *Fonder l'avenir. Le temps de la réconciliation. Rapport final de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles*, 2008.

⁹ Voir *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, Commentaires sur le document gouvernemental : « *Parce que nos valeurs, on y croit. Orientations gouvernementales en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïque des institutions de l'État* », Octobre 2013.

¹⁰ *Ibid.*, p.15.

La réflexion québécoise sur les questions liées à la neutralité religieuse de l'État et à l'aménagement de la diversité ethnoculturelle et religieuse n'étant pas récente, il apparaît par ailleurs que **le gouvernement devrait plutôt considérer le choix de la laïcité ouverte**, laquelle s'accorde mieux avec l'approche préconisée par le Québec depuis au moins 1975, année où l'Assemblée nationale du Québec a unanimement adopté la *Charte des droits et libertés de la personne*. Mais qu'entendons-nous au juste par « laïcité ouverte »? Et qu'est-ce qui la distingue par ailleurs d'une laïcité « stricte » ou encore d'une laïcité « républicaine »? La laïcité ouverte se caractérise d'abord par sa prise en charge de l'altérité par le biais de la reconnaissance du *droit à la différence*. Cette approche est aux fondements du traitement différencié (accommodement raisonnable) dont peuvent être l'objet certaines personnes ou encore certains groupes qui sont reconnus subir différentes formes de discrimination indirecte en regard des normes institutionnelles en place. Mais contrairement à une critique largement répandue à son égard, la laïcité ouverte n'est pas dépourvue de règles (de balises) et dans les faits, une demande d'accommodement sera toujours évaluée à la lumière de sa « raisonabilité » et des contraintes qu'elle impose par rapport aux normes et aux institutions elles-mêmes. Ainsi, conformément à certains principes tels que la sécurité publique ou l'égalité entre les femmes et les hommes, une demande d'accommodement pourrait être rejetée, comme cela s'est déjà vu.

C'est d'ailleurs sa capacité à reconnaître et à arbitrer ces différents principes qui fait la force de la laïcité ouverte. Quant à lui, le modèle de laïcité que semble préconiser le gouvernement dans son projet de loi souffre d'un certain rigorisme qui l'empêchera vraisemblablement de s'adapter aux différentes réalités auxquelles elle est confrontée. Au

nom de la laïcité elle-même, devenue ici une fin en soi plutôt qu'un moyen, les tenants de cette laïcité stricte prétendent que le seul et unique moyen de traiter équitablement les citoyens est de leur offrir un traitement uniforme. Mais dans les faits, les finalités que cherchent à réaliser la laïcité, à savoir la reconnaissance de l'égalité morale des individus et la protection de leur liberté de conscience et de religion, se trouvent toujours mieux servies par une approche qui sait prendre en compte les particularités de chaque cas qui se présentent.

En dernière analyse, je dirais que la principale force de la laïcité ouverte tient à son pragmatisme. Elle n'accorde d'emblée aucune priorité absolue à une valeur ou à un principe en particulier, préférant se plier à une étude sérieuse et approfondie de l'environnement normatif qui accompagne les demandes d'accommodement. Cela peut évidemment donner lieu à des jugements plus complexes que ceux qu'exigerait une laïcité stricte, mais c'est là du prix à payer pour s'offrir une justice à la mesure d'une société libérale et démocratique comme la nôtre. La vertu de simplicité dont fait preuve la laïcité stricte est certes séduisante, mais la simplicité, aussi désirable soit-elle généralement, devient dangereuse lorsqu'elle tend à simplifier à outrance la réalité morale dans laquelle elle s'inscrit.

Un cas qui illustre particulièrement bien les vertus du pragmatisme lié à la laïcité ouverte est celui de cette jeune femme ontarienne à qui la Cour suprême a autorisé le port du niqab lors de son témoignage en cour¹¹. La jeune femme en question portait plainte contre un oncle et un cousin pour agression sexuelle, mais refusait obstinément de retirer

¹¹ R. c. N.S., [2012] CSC 72.

son niqab, et ce au nom de la liberté de religion. Quelle attitude adoptée alors? Lui refuser le recours aux tribunaux au nom de la laïcité ou lui accorder un accommodement au nom de l'accès à la justice? Je crois personnellement que dans ce cas-ci, la justice était un motif supérieur à la neutralité religieuse des institutions et qu'il était préférable d'accommoder cette femme afin que justice puisse être faite. Je ne cherche évidemment en aucune façon à faire l'apologie du niqab, même qu'ultimement je ne peux que souhaiter qu'elle accepte de le retirer. Seulement, il convient de se demander quels effets aurait bien pu avoir le refus obstiné d'accommoder cette femme¹², si ce n'est de la marginaliser davantage et de la laisser à la merci de ses bourreaux.

L'intégration et la voie de l'interculturalisme

La capacité à bien intégrer les nouveaux arrivants est évidemment une composante essentielle de la pérennité et de la vitalité d'une nation démocratique et pluraliste comme le Québec. La laïcité ouverte, de par sa prise en charge de l'altérité, invite au dialogue et à l'approfondissement de certaines valeurs démocratiques telles la tolérance et la compréhension mutuelle. Ce sont là des points de ralliement qui permettront aux nouveaux arrivants d'intégrer plus efficacement la culture civique de leur société d'accueil que ne le pourraient des règles coercitives ou limitatives au niveau des droits et libertés.

Pour sa part, le gouvernement du Parti québécois cherche bien maladroitement à rassembler les Québécois autour de ce qu'il appelle « nos valeurs ». Cependant, dans une

¹² Tout porte en effet à croire qu'en vertu du projet de loi déposé par le gouvernement, cet accommodement se devrait d'être refusé au nom de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la neutralité religieuse des institutions de l'État.

société libérale et démocratique comme la nôtre, le vivre-ensemble repose moins sur un contenu moral normatif – qui ne saurait faire consensus – que sur certaines vertus citoyennes comme l’attachement au principe du droit et la délibération éthique. Ainsi, bien que l’intégration implique de toute évidence le développement d’un sentiment d’appartenance et d’un sens du devoir civique chez le citoyen, elle ne saurait par ailleurs être attachée à une conception particulière du monde et du bien, qu’elle soit religieuse ou séculière. C’est au contraire sur la base du principe de neutralité religieuse de l’État, lequel implique justement le refus de prendre parti pour une conception ou pour une autre, que sont rendues possibles l’inclusion et la cohabitation pacifique de la diversité ethnoculturelle et religieuse au sein de nos institutions et de la société civile. Dans le même ordre d’idées, je crois aussi que **les institutions de l’État ainsi que ceux qui le représentent se devraient d’être le reflet le plus fidèle possible de la société dans laquelle nous vivons**. En cherchant ainsi à dissimuler la diversité, quel message envoie-t-on à la population, si ce n’est que celle-ci constitue un problème ou un danger? Voilà pourquoi il faut, selon moi, que le gouvernement renonce à l’idée d’interdire le port de signes religieux chez les agents de l’État. C’est là non seulement une question de tolérance, mais aussi et surtout de pleine reconnaissance du *droit à la différence*, lequel est parfaitement conforme à ce que constitue le véritable sens de la liberté de conscience et de religion que cherche à déployer une société libérale et démocratique.

En conclusion, j’aimerais brièvement souligner l’importance de l’enjeu que constitue l’intégration socioculturelle et économique des personnes issues de l’immigration en rappelant qu’ici encore, le Québec jouit d’une approche et d’une réflexion originale que le gouvernement gagnerait à explorer et à approfondir davantage. En effet, **bien qu’il ne**

fasse toujours pas l'objet d'une politique officielle, l'interculturalisme québécois s'impose déjà comme étant le modèle le mieux adapté à la réalité québécoise, notamment du fait qu'il constitue une approche équilibrée qui parvient à concilier la protection des droits et libertés individuelles et le respect de la diversité avec le maintien et la promotion d'une culture commune forte dont les principales composantes sont le français comme langue publique commune et des valeurs universelles comme l'égalité entre les femmes et les hommes. Autrement dit, le modèle interculturel permet au Québec de reconnaître d'une part le fait du pluralisme et d'autre part, de rejeter l'assimilationnisme sous toutes ses formes au profit d'une *politique de la reconnaissance* qui permet aux individus l'expression de leur différence tout en assumant l'idée qu'ils doivent s'intégrer à la culture commune.

Si le Québec doit se doter de son propre modèle d'intégration, c'est d'abord et avant tout parce qu'il constitue de fait et à bien des égards une nation distincte à l'intérieur de l'ensemble fédéral canadien. Le multiculturalisme canadien, de par son refus de reconnaître l'existence d'une culture majoritaire ou nationale, ne saurait être adapté aux réalités sociale et historique du Québec. Pour sa part, l'interculturalisme québécois repose au contraire sur ce que le sociologue et historien Gérard Bouchard appelle le « paradigme de la dualité »¹³, lequel met en lumière l'existence sociale et historique de la majorité franco-québécoise de souche canadienne-française, une majorité elle-même en quête de reconnaissance et soucieuse d'assurer la protection de sa langue, de sa culture et de ses valeurs. C'est là une donnée essentielle et fondamentale dont on ne peut faire abstraction

¹³ Gérard Bouchard, *L'interculturalisme : Un point de vue québécois*, Montréal, Boréal, 2012, p.57-64.

si l'on cherche à saisir la dynamique de base sur laquelle s'articule l'ensemble des rapports qu'entretient cette majorité avec la diversité. Cela dit, l'interculturalisme est, à l'instar du multiculturalisme, un modèle pluraliste qui reconnaît et aménage la diversité ethnoculturelle et religieuse de sorte à respecter les droits et libertés individuelles.

En somme, si l'interculturalisme apparaît comme le modèle d'intégration dont le Québec a besoin, c'est entre autres parce qu'il valorise la notion de réciprocité, c'est-à-dire que la société québécoise s'engage à participer activement et respectueusement à l'intégration des personnes immigrantes et qu'en même temps, ces personnes adhèrent aux valeurs de la société québécoise, partagent sa culture et assument la responsabilité de préparer et poursuivre leur parcours d'intégration. Ce partenariat implique entre autres choses que l'immigrant soit sincère dans sa volonté d'intégration, et par ailleurs que la société d'accueil accepte que chacun puisse le faire à sa façon, c'est-à-dire sur la base de repères qui sont les siens et à un rythme qui lui est propre.

Bref, ce dont le Québec a besoin pour répondre adéquatement à ses besoins en matière d'intégration et de gestion de la diversité ethnoculturelle et religieuse, c'est d'une politique concertée et harmonisée qui incarne les réalités sociale et historique du Québec. Un modèle qui permettra d'améliorer concrètement les conditions de vie de tous les Québécois en tenant compte des besoins des communautés (les particularismes). Un modèle qui favorisera des rapports interculturels ouverts et respectueux. Un modèle soucieux de la préservation de notre histoire et de nos valeurs, mais ouvert à la richesse et à l'apport que constitue la diversité. Le choix de la **l'interculturalisme** et de la **laïcité ouverte** répond parfaitement à ces besoins.

RECOMMANDATIONS :

- Édification d'une politique québécoise de l'interculturalisme comme modèle d'intégration et de gestion de la diversité ethnoculturelle et religieuse.
- Enchâsser dans la *Charte des droits et libertés de la personne* le principe de neutralité religieuse de l'État (laïcité).
- Rédaction d'un « livre blanc » sur la laïcité, lequel servira d'outil de référence dans l'administration gouvernementale et dans les établissements qui pourraient être appelés à gérer des demandes d'accommodement.
- Choix d'une laïcité ouverte établissant la pleine reconnaissance de l'égalité morale des individus ainsi que de leur liberté de conscience et de religion.
- Mettre en place davantage de politiques qui favorisent le dialogue interreligieux et la compréhension mutuelle.
- Renforcement des droits économiques et sociaux, notamment dans le souci de combattre les inégalités et la discrimination dont les personnes issues de l'immigration sont l'objet.